

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Dax

Jugement du : 01/03/2018

Chambre Correctionnelle

N° minute : C 184/2018

N° parquet : 17124000035

Plaidé le 01/02/2018

Délibéré le 01/03/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le PREMIER FÉVRIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame MOUSTROU Julie, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DARRICAU Veronique, greffière,

en présence de Monsieur BIDAULT Laurent, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

La Fédération SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté
préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement,
prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis
1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile,
représentée par Maître GUALANDI Nina substituant Maître RUFFIE François avocat
au barreau de LIBOURNE

L'Association MIGRADOUR, association pour la restauration des poissons
migrateurs sur le bassin de l'Adour, dont le siège social est sis 74 Route de la Chapelle
de Rousse 64290 GAN, partie civile, prise en la personne de BRIARD Olivier, son
président,
représentée par Maître TUGAS Antoine avocat au barreau de BAYONNE

L'association **Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)**, dont le siège social est sis Fonderies Royales 8 rue du Docteur Pujos 17305 ROCHEFORT, partie civile, prise en la personne de BOUGRAIN-DUBOURG Alain, son représentant légal, représentée par Maître GELIS Sandrine avocat au barreau de MONT DE MARSAN

ET

Prévenu

Nom : **B**
né le 21 février 1958 à ONARD (Landes)
de **Henri et de Marie-Louise**
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 40230 ; (FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TOURNAIRE Jacques avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE
DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE faits commis le 15 décembre 2015 à PEY

Prévenu

Nom :
né le 24 mai 1954 à ONARD (Landes)
de **Henri et de Marie-Louise**
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 40180 ; (FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TOURNAIRE Jacques avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
EXERCICE D'ACTIVITE DE PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHEES faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE
DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE

EN EAU DOUCE faits commis le 15 décembre 2015 à PEY

Prévenu

Nom : C , M , J
né le 7 août 1908 à BEGLES (Gironde)
de Gilles et de Danielle
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 40150
(FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TOURNAIRE Jacques avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu du chef de :

DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis le 15 décembre 2015 à PEY

Prévenu

Nom : R
né le 18 février 1951 à ORTHEVIELLE (Landes)
de Henri et de Juliette
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 40300 (FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TOURNAIRE Jacques avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT faits commis entre le 11 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE

Prévenu

Nom : P , R
né le 21 juin 1951 à PEY (Landes)
de Joseph et de Marie
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 40300 (FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TOURNAIRE Jacques avocat au barreau de

BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE
TRANSPORT faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
EXERCICE D'ACTIVITE DE PECHE MARITIME SANS RESPECT DES
OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES
ACTIVITES DE PECHEES faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU
DE SES PRODUITS faits commis le 15 décembre 2015 à PEY
TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE
TRANSPORT faits commis entre le 10 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST
VINCENT DE TYROSSE
DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE
EN EAU DOUCE faits commis le 15 décembre 2015 à PEY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
B C, C R et
P et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

L'association MIGRADOUR s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître
TUGAS Antoine à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

L'association Ligue de Protection des Oiseaux s'est constituée partie civile par
l'intermédiaire de Maître GELIS Sandrine et a été entendue en ses demandes.

La Fédération SEPANSO LANDES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de
Maître GUALANDI Nina substituant Maître RUFFIE François et a été entendue en
ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TOURNAIRE Jacques, conseil de CLAVERIE Bernard, CLAVERIE
Christian, DUPUIS Christian, GAYET Roger et LAPLACE Pierre a été entendu en sa
plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE DIX-
HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le
jugement serait prononcé le 1 mars 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame MOUSTROU Julie, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUTAUZIA Francine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er février 2018 a été notifiée à B le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

B a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.
- d'avoir à ST VINCENT DE TYROSSE, entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.
- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faits prévus par ART.R.436-68 §I 4°, ART.R.436-64 §II C.ENVIR. ART.2, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 22/10/2010. et réprimés par ART.R.436-68 §I AL.1, ART.L.437-22 AL.1 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 1er février 2018 a été notifiée à C le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

C a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.

- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé une activité de pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires au contrôle des activités de pêche, en l'espèce sans respect des obligations liées à la capture d'anguille d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL, ART.3 §1 B) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-5 §I 1° C.RURAL.
- d'avoir à ST VINCENT DE TYROSSE, entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espece des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.
- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait une déclaration mensongère ou inexacte quant à la capture d'anguille en eau douce, en l'espèce en indiquant des poids erronés sur les feuillets des documents de transport et en omettant des mentions obligatoires sur les feuillets des documents de transport., faits prévus par ART.R.436-68 §I 4°, ART.R.436-64 §II C.ENVIR. ART.2, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 22/10/2010. et réprimés par ART.R.436-68 §I AL.1, ART.L.437-22 AL.1 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 1er février 2018 a été notifiée à C le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

C a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation des animaux, d'espèce non domestique ou de leurs produits, en l'espèce 3,4 (trois virgule quatre) kilogrammes de civelles mortes ou agonisantes., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 1er février 2018 a été notifiée à R le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

F comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.

- d'avoir à ST VINCENT DE TYROSSE, entre le 11 novembre 2015 et le 27 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 1er février 2018 a été notifiée à Pj le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Pj a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.
- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé une activité de pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires au contrôle des activités de pêche, en l'espèce sans respect des obligations liées à la capture d'anguille d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.3 §1 B) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-5 §I 1° C.RURAL.
- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des animaux d'espèce non domestiques ou de leurs produits, en l'espèce 51 (cinquante et un) kilogrammes de civelles vivantes, 0,9 (zéro virgule neuf) kilogramme de civelles mortes et 0,5 (zéro virgule cinq) kilogramme de civelles congelées., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à ST VINCENT DE TYROSSE, entre le 10 novembre 2015 et le 27 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des produits de la pêche maritime sans document de transport, en l'espèce des anguilles d'eau douce., faits prévus par ART.L.945-4 12°, ART.L.932-2, ART.R.913-1 C.RURAL. ART.68 REGLT.CE DU 20/11/2009. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.
- d'avoir à PEY, le 15 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait une déclaration mensongère ou inexacte quant à la capture d'anguille en eau douce, en l'espèce en indiquant des poids erronés sur les feuillets des documents de transport et en omettant des mentions obligatoires sur les feuillets des documents de transport., faits prévus par ART.R.436-68 §I 4°, ART.R.436-64 §II C.ENVIR. ART.2, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 22/10/2010. et réprimés par ART.R.436-68 §I AL.1, ART.L.437-22 AL.1 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à B sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que B n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à C sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que C n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à C sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à R sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que R n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que P n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO LANDES ;

Attendu que la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la condamnation de M. à lui verser 5308 euros à titre de dommages et intérêts tous préjudices conondus, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la condamnation de M. _____ à lui verser la somme de 5850 euros à titre de dommages et intérêts tous préjudice confondus, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la condamnation de M. _____ à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la condamnation de M. _____ B _____ à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la condamnation de M. _____ C _____ à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit partiellement aux demandes et de condamner :

- _____ B _____ verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts
- _____ C _____ à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 600 euros à titre de dommages et intérêts
- _____ C _____ à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts
- _____ R _____ à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts
- _____ P _____ à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de condamner solidairement _____ B _____
_____ C _____, _____ C _____, _____ R _____, _____ P _____ à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'Association MIGRADOUR ;

Attendu que l' Association MIGRADOUR, partie civile, sollicite la condamnation de chacun des prévenus à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice écologique collectif, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit partiellement aux demandes et de condamner chacun des prévenus à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de condamner solidairement **B** à verser à l'Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association Ligue de Protection des Oiseaux (LPO);

Attendu que la LPO, partie civile, sollicite, la condamnation de chacun des prévenus à lui verser la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral, la somme de 7200 euros en réparation du préjudice écologique pur, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit partiellement aux demandes et de condamner chacun des prévenus à verser à la LPO, partie civile, la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de condamner solidairement **E** à verser à la LPO, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **B**, **C**, **R** et **P** La Fédération SEPANSO LANDES, l'Association MIGRADOUR et l'association Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare **B coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE

Condamne **B au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;**

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de mille euros (1000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En raison de l'absence de **B** lors du prononcé, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Pour les faits de DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE commis le 15 décembre 2015 à PEY

Condamne B au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare C coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de EXERCICE D'ACTIVITE DE PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHEES commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis entre le 8 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE

Condamne C au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de huit cents euros (800 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En raison de l'absence de **C** lors du prononcé, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Pour les faits de DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE commis le 15 décembre 2015 à PEY

Condamne CLAVERIE Christian au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare C, M, R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis le 15 décembre 2015 à PEY

Condamne I C , M R au paiement d' une amende de sept cents euros (700 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis entre le 11 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE

Condamne R au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de quatre cents euros (400 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En raison de l'absence de R lors du prononcé, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare P R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de EXERCICE D'ACTIVITE DE PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHEES commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis le 15 décembre 2015 à PEY

Pour les faits de TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT commis entre le 10 novembre 2015 et le 27 novembre 2015 à ST VINCENT DE TYROSSE

Condamne P , R au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de mille euros (1000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En raison de l'absence de P , lors du prononcé, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Pour les faits de DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE commis le 15 décembre 2015 à PEY

Condamne [redacted] P [redacted] R [redacted] au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- [redacted] B [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [redacted] F [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [redacted] F [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [redacted] C [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [redacted] C [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO LANDES ;

Condamne [redacted] B [redacted] à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne [redacted] C [redacted] à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne [redacted] C [redacted] à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne R à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne P à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne solidairement B, J et P à verser à la Fédération SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l' Association MIGRADOUR ;

Condamne B à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne P à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne C à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne C à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne R à verser à l'Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne solidairement B, J et P à verser à l' Association MIGRADOUR, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;

Condamne B à verser à la LPO, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne P à verser à la LPO, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne C à verser à la LPO, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

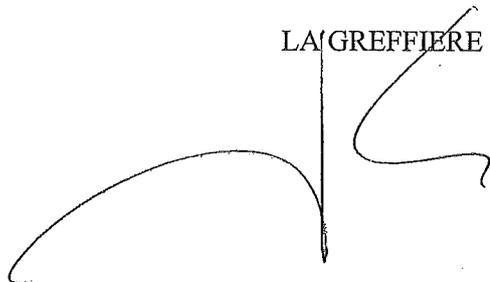
Condamne C à verser à la LPO, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne R à verser à la LPO, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) à titre de dommages et intérêts ;

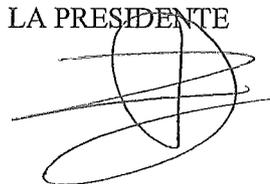
En outre, condamne solidairement B() Pi
C C et R à payer à la LPO, partie
civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous les huissiers de justice
sur ce requis, de mettre la présente décision
à exécution, aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main, à tous les
commandants et officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A Dax, le 18 août 2018

Le Directeur Principal,

